

Règlement intérieur - complexe Pré aux oies

salles de sports Armand Jolaine et Audrey Le Morvan

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des salles municipales, propriété de la commune de Mauves-sur-Loire. Il s'applique à l'ensemble des salles municipales malviennes, répertoriées dans la délibération concernant la tarification des salles municipales.

Les salles municipales mises à disposition par la commune peuvent faire l'objet d'attributions temporaires ou récurrentes.

Tout utilisateur s'engage dans le formulaire de réservation des salles à appliquer ce règlement et à le faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Destination

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux salles municipales Armand Jolaine et Audrey Le Morvan. Elles s'engagent à respecter les installations et le matériel mis à disposition et appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Article 2 – Utilisation

Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h 30 pour les entraînements. Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés pour des travaux de maintenance des bâtiments ou des manifestations organisées par la commune. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – L'accès aux locaux est géré par les utilisateurs au moyen d'une clé, confiée par les services municipaux.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture, l'extinction des lumières, la fermeture des portes, la propreté des locaux et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES SALLES

Article 1 – Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'une salle doit en établir la demande auprès du service accueil et affaires générales de la mairie.

Chaque année, les plannings annuels des salles sont établis. Le planning d'utilisation défini en cours d'année est affiché à l'entrée de chaque salle.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la mairie de Mauves sur Loire, doivent impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des salles à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation, l'association doit en informer le service accueil et affaires générales de la mairie.

En cas de besoin, la mairie se réserve le droit de récupérer les créneaux.

Article 2 – Encadrement

Aucune salle ne peut être utilisée sans la présence d'un professeur, ou pour les associations, d'un animateur, d'un responsable d'équipe désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engager à les respecter.

C'est à eux qu'il revient de faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel entreposé dans les salles

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il s'assure du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement (casse ou incidents du matériel), il avertit le service accueil et affaires générales de la mairie dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 2016-81 du 18 avril 2016).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel doit être rangé après chaque usage dans les espaces dédiés.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire des salles, sauf sur autorisation exceptionnelle écrite accordée par le maire ou ses adjoints.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenu en laisse ou sur les bras, dans le complexe du Pré aux oies.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du complexe du Pré aux Oies.

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, TOURNOI ...

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations exceptionnelles s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du maire (demande à adresser au service accueil et affaires générales au minimum un mois à l'avance).

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – Sécurité

Le nombre de personnes accueillies ne devra pas être supérieur à celui autorisé par la commission de sécurité.

Les utilisateurs devront s'assurer de l'application du présent règlement par les participants aux différentes manifestations, du contrôle des entrées et sorties des spectateurs, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de défaut constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Tous les véhicules utiliseront les parkings. Aucun véhicule, à l'exception de ceux de secours ou services, ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs veillent à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement par écrit
- suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- remise en cause de la convention.

La commune se donne le droit d'interdire l'accès aux salles pendant une durée donnée.

Article 2 – Responsabilités

La commune de Mauves sur Loire se dégage de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels pouvant résulter d'utilisation d'installations non conforme à la réglementation en vigueur.
- en cas de vols ou de pertes de biens appartenant à des participants ou utilisateurs des locaux.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Un agent municipal effectue dans le cadre des manifestations exceptionnelles un état des lieux avant et après la manifestation. L'utilisateur s'engage à restituer des locaux propres.

A Mauves sur Loire, le 30 septembre 2021.

Emmanuel **TERRIEN**

Maire de Mauves-sur-Loire